DELIBERATION N° 2022/300

Constatant la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 septembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le contrat de concession de juin 2004 et ses avenants ultérieurs,

VU la note explicative de synthèse n°2022/095 du 5 août 2022,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE:

ARTICLE 1er/

La présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre par la SECAL.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME DUMBEA, LE 16 SEP 222

Le secrétaire de séance

Reine CHENOT

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Georges Nature

1 6 SEP 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

<u>DESTINATAIRES</u>: SUBD. ADMINIS. SUD

SAG DDP 1

1

. 1

SECAL